



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agrement

Question écrite n° 48845

Texte de la question

M. Daniel Soulage appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la situation des postulants à l'agrement en architecture (au titre de l'art. 37 de la loi du 3 janvier 1977) porteurs du récépissé de leur dépôt de candidature. L'annulation par le Conseil d'Etat des circulaires no 91-58 du 25 juillet 1991 et no 92-76 du 4 décembre 1992 place les intéressés dans un vide juridique qui perdure depuis maintenant dix-huit ans. Il lui demande en conséquence de préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Texte de la réponse

Une réflexion en vue d'une réforme des dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui méritent d'être actualisées vient d'être engagée. Elle devrait apporter les améliorations nécessaires à une meilleure prise en compte de l'architecture et donner à l'ensemble des professionnels qui y participent un statut qui les satisfasse. La conduite de ce dossier délicat appelle en tout état de cause une concertation approfondie avec les architectes mais aussi avec l'ensemble des professionnels intéressés par cette réforme, et notamment les maîtres d'œuvre en bâtiment en instance d'agrement en architecture en application de l'article 37-2 de la loi précitée. Plusieurs départements ministériels sont par ailleurs concernés.

Données clés

Auteur : [M. Soulage Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48845

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1028

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1882